

## SOMMAIRE

<b>La pérennité de l'entreprise .....</b>	<b>2</b>
I La prévention et la détection des difficultés des entreprises .....	3
A) La finalité .....	3
B) La détection des difficultés des entreprises .....	3
1) L'information comptable .....	3
2) le droit d'alerte. ....	4
II Le traitement des difficultés des entreprises.....	4
A) Les procédures de traitement des difficultés .....	5
1) Le traitement amiable.....	5
Le mandat ad hoc.....	5
La conciliation .....	5
2) Le traitement judiciaire.....	5
La sauvegarde .....	5
Le redressement judiciaire.....	5
La liquidation .....	6
Le rétablissement professionnel .....	6
B) Les conséquences des procédures pour les créanciers .....	6
1) Les créanciers privilégiés.....	6
2) Les créanciers chirographaires.....	7

## La pérennité de l'entreprise

Dans le contexte de l'entreprise en difficultés, la question de la pérennité de l'entreprise n'a pas toujours été appréhendée de la même façon par le droit.

Après le temps des faillites, celui de la séparation de l'homme et de l'entreprise, celui du redressement, est venu le temps de la sauvegarde et de l'anticipation.

Des objectifs différents ont ainsi été assignés au droit des entreprises en difficulté

En moyenne en France, 60 000 entreprises par an sont contraintes au dépôt de bilan , à savoir, trois fois plus qu'il y a dix ans. 200 000 contrats de travail sont ainsi rompus et 100 milliards de perte sont reconnus.

Par ailleurs, il apparaît que près de 85% des dépôts de bilan aboutissent à une liquidation judiciaire.

Le titre VI du Code du commerce régit le droit des entreprises en difficultés.

Le droit des entreprises en difficultés, appelé également droit des procédures collectives a évolué de la sanction à l'aide.

Pendant longtemps, l'entreprise défaillante a été traitée avec les règles relatives à la faillite, favorables aux créanciers et très sévères envers le dirigeant. Un tournant a été opéré avec la loi du 26 Juillet 2005 et l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui favorisent la sauvegarde de l'entreprise à travers la recherche de solution.

### ***Qu'est-ce une entreprise en difficultés?***

Il existe plusieurs critères permettant de définir une entreprise en difficultés.

De manière générale, une entreprise est en difficulté lorsqu'**elle peine à honorer ses échéances financières**, qu'il s'agisse de mensualités de prêts, factures ou traites qui demeurent impayées.

**Des difficultés sociales** peuvent également entrer en cause : une mauvaise gestion du personnel, de nombreux départs ou un sous-effectif peuvent, avec la question financière, aggraver une situation.

La plupart des entreprises rencontrent des difficultés au cours de leur existence, sans que cela puisse être considéré comme problématique.

Il y a un risque pour la santé de l'entreprise dès lors que les difficultés **deviennent chroniques**.

Une entreprise peut être en difficulté lorsqu'il apparaît des faits susceptibles de compromettre sa survie : crise, difficultés financières...

Il existe alors plusieurs solutions procédurales pour tenter de stabiliser la situation, ou le cas échéant, cesser l'activité.

## I La prévention et la détection des difficultés des entreprises

Aujourd'hui les règles relatives aux entreprises en difficultés ont pour but d'anticiper les difficultés et de concilier les différents intérêts.

Plusieurs dispositifs de prévention cohabitent afin de lever les inhibitions des chefs d'entreprise réticents à saisir la justice.

### A) La finalité

**Aujourd'hui, la finalité n'est pas seulement le remboursement des créanciers, mais avant tout, la sauvegarde de l'entreprise.**

Les statistiques prouvent que la détection précoce des difficultés et la mise en œuvre de réponses adéquates permettent le sauvetage de l'entreprise.

Le droit des entreprises en difficulté est un droit marqué par la nécessité d'arbitrages entre des intérêts parfois contradictoires:

- **Intérêts de l'entreprise (Pérennité);**
- **Intérêts du dirigeant (Pérennité de l'entreprise, accroissement de son revenu);**
- **Intérêts des créanciers (Récupérer le montant de leur créance);**
- **Intérêts des associés (Recevoir des dividendes);**
- **Intérêts des salariés (Avoir des revenus);**

**La loi du 26 Juillet 2005** relative aux entreprises en difficulté a pour objectifs :

- **La survie de l'entreprise** et la continuation de ses activités
- **La préservation des emplois** des salariés
- **Le paiement des créanciers**

### B) La détection des difficultés des entreprises

La détection des difficultés des entreprises s'effectue par deux moyens : l'information comptable et le droit d'alerte.

#### 1) *L'information comptable*

**La détection des difficultés suppose en premier lieu une transparence de l'information assurée par l'obligation de publier les comptes.**

L'entreprise doit publier ses comptes annuels (bilan et le compte de résultat) qui doivent être sincères et conformes.

Ces comptes sont déposés au greffe et sont consultables par toute personne.

Ils contiennent des informations qui permettent de déceler les difficultés à venir.

## 2) le droit d'alerte.

Plusieurs personnes ou organes peuvent déclencher l'alerte afin d'attirer l'attention du chef d'entreprise : le comité d'entreprise, les associés et surtout le commissaire aux comptes et le président du tribunal de commerce.

L'objectif est d'informer le chef d'entreprise et les parties prenantes des « faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés de l'entreprise.

## II Le traitement des difficultés des entreprises

Le droit des entreprises en difficulté propose des procédures choisies par le chef d'entreprise et des procédures subies.

Les critères de choix de la procédure sont multiples, on retient le niveau de difficultés, la confidentialité, les effets de la procédure sur la gestion du chef d'entreprise, le rôle des créanciers, le maintien de l'emploi, l'aspect contractuel ou judiciaire, les risques de sanction.

Un critère spécifique caractérise l'ouverture des différentes procédures concernant les entreprises en difficulté : il s'agit de la « cessation des paiements ».

**Une entreprise est en cessation de paiement lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible.**

- **Le passif exigible** est l'ensemble des dettes dont les créanciers sont en droit de réclamer le paiement.
- **L'actif disponible** est l'ensemble des sommes dont l'entreprise peut disposer immédiatement pour régler ses dettes.

### Article L. 631-1 du Code de commerce

*Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.*

*La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.*

## A) Les procédures de traitement des difficultés

On peut distinguer les procédures amiables des procédures judiciaires.

### 1) Le traitement amiable

**Le traitement amiable peut-être réalisé par la désignation d'un mandataire ad hoc ou une procédure de conciliation.**

#### Le mandat ad hoc

Un mandataire est désigné par le tribunal pour assister le dirigeant et faciliter la conclusion d'un accord avec les créanciers.

#### **L'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement.**

Cette procédure est confidentielle.

#### La conciliation

C'est une démarche facultative prise par le chef d'entreprise qui doit justifier les difficultés rencontrées. Un conciliateur est nommé par le tribunal pour une durée de 4 mois.

L'objectif est la conclusion d'un accord avec les créanciers afin d'obtenir des délais de paiement et/ou des remises de dettes.

### 2) Le traitement judiciaire

Trois sortes de **procédures judiciaires** sont appliquées aux entreprises en difficulté :

- La sauvegarde,
- Le redressement judiciaire,
- La liquidation,
- Le rétablissement professionnel.

#### La sauvegarde

Elle est réservée aux entreprises qui **ne sont pas en cessation de paiement** mais qui rencontrent des difficultés.

Procédure choisie par le chef d'entreprise afin d'établir **un plan de sauvegarde** par lequel l'entreprise s'engage à honorer ses dettes.

Si le plan de sauvegarde est exécuté, la sauvegarde se termine et l'entreprise continue son activité. Si l'entreprise n'exécute pas ses obligations et se trouve en cessation de paiement, **la liquidation judiciaire est prononcée.**

#### Le redressement judiciaire

Il est demandé par le chef d'entreprise, un créancier ou le président du tribunal.

Une mission est confiée à un administrateur par le tribunal de commerce.

L'objectif est de sauver l'entreprise, maintenir l'emploi et apurer le passif.

## La liquidation

Elle est prononcée par le tribunal lorsque le redressement de l'entreprise est manifestement impossible.

Elle a pour effets :

- **Le licenciement des salariés** pour motif économique
- **La vente aux enchères des biens** de l'entreprise et paiement éventuel des créanciers
- **La radiation de l'entreprise** du registre du commerce et des sociétés

## Le rétablissement professionnel

Cette procédure est inspirée de celle du code de la consommation dans le cadre du surendettement des consommateurs.

Elle permet de prononcer un effacement des dettes sans avoir besoin d'ouvrir une liquidation judiciaire quand l'actif de l'entreprise en difficulté ne permet même pas de payer les frais de justice.

### Article L645-1 du Code du commerce

Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2, en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6.

Elle ne peut être davantage ouverte en cas d'instance prud'homale en cours impliquant le débiteur.

## B) Les conséquences des procédures pour les créanciers

Les créanciers sont de véritables acteurs des procédures.

Ils possèdent des droits spécifiques : le paiement de leurs créances est un des objectifs du traitement des difficultés de l'entreprise.

Cependant tous les créanciers ne sont pas traités de la même façon.

Le droit des entreprises en difficulté distingue **deux sortes de créanciers** : les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires.

**Les créanciers qui participent au sauvetage de l'entreprise bénéficient de garanties de paiement accrues.**

### 1) Les créanciers privilégiés

En raison de la qualité de leurs créances, ils seront payés avant les autres créanciers sur l'ensemble des biens du débiteur ou sur certains d'entre eux.

Un créancier privilégié bénéficie d'une garantie (nantissement, gage, hypothèque, privilège, etc.) qui lui assure une priorité de paiement sur les autres créanciers dits simples les créanciers chirographaires, de son débiteur.

Un créancier peut être privilégié dans 2 cas :

- il dispose d'une garantie que lui a consentie son débiteur ou qu'il a obtenue en justice ;
- la loi le fait bénéficier d'un privilège en raison de sa qualité : les salariés, le Trésor public, les organismes sociaux, les créanciers bénéficiant du privilège de conciliation lorsqu'une procédure collective est ouverte après cette conciliation, etc.

Un privilège peut porter sur un seul bien du débiteur (un gage sur une machine-outil ou sur un véhicule, par exemple).

Il peut aussi porter sur un ensemble de biens du débiteur (le privilège pour le paiement des frais de justice, par exemple, qui porte sur l'ensemble des biens mobiliers du débiteur).

### **Les salariés bénéficient d'un traitement privilégié car ils sont titulaires d'une créance d'aliment.**

Les salaires des 60 derniers jours précédant le jugement d'ouverture sont super-privilégiés et passent avant les autres créances. Si l'entreprise ne dispose pas de fonds, un organisme (AGS) se substitue à l'entreprise pour les régler à bref délai.

Les créanciers qui ont accordé des délais de paiement lors d'une procédure de conciliation peuvent bénéficier d'un privilège qui les récompense de leur participation à la sauvegarde de l'entreprise si une procédure collective est ouverte par la suite.

Tous les créanciers privilégiés ne sont pas égaux. Lorsque plusieurs créanciers privilégiés se trouvent en concurrence, ils sont payés dans un ordre fixé par la loi, mais toujours avant les créanciers chirographaires.

### ***2) Les créanciers chirographaires***

Ils ne disposent que d'un droit de gage général sur le patrimoine de l'entreprise. Ils partageront ce qui reste du produit de la vente des biens de l'entreprise insolvable.

Pour les autres créanciers, en cas de liquidation, les créances sont payées dans un ordre établi par le législateur.

Le droit des entreprises en difficulté distingue également les créanciers selon que leur créance est née antérieurement ou postérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

Les créanciers antérieurs à la procédure doivent déclarer leur créance à l'administrateur s'ils veulent espérer être payés.

Les créances postérieures à la procédure sont en principe payées à l'échéance.

Les créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure sont payés avant les créanciers antérieurs.

Au sein de chaque catégorie il y a un ordre de classement des créanciers.

Celui-ci dépend des règles des procédures collectives et des règles du droit des sûretés.

